

Namur, le 13 juillet 2026

Monsieur François DESQUESNES
Vice-Président et Ministre des
Pouvoirs locaux
Rue d'Harscamp, 22
5000 NAMUR

Objet : Fusion des Communes – Avis de l'APW

Monsieur le Ministre,

En réponse à votre demande d'avis du 2 juin dernier, j'ai le plaisir de vous transmettre les considérations que l'Association des Provinces wallonnes estime devoir formuler sur l'avant-projet de décret modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en matière de fusion des Communes et sur l'avant-projet de décret modifiant certaines dispositions en matière de fusion des Communes régies en vertu de l'article 138 de la Constitution.

PROPOS INTRODUCTIFS

Inspirés des retours d'expérience de la fusion des Communes de Bastogne et de Bertogne fin 2024, ces deux avant-projets s'inscrivent dans une dynamique régionale visant à encourager et améliorer le cadre juridique relatif à la fusion volontaire des Communes wallonnes.

Force est de constater qu'aucune disposition ne concerne, en soi, les **Provinces**. Ces dernières n'étant **pas intégrées dans le processus de fusion**, ni comme acteur institutionnel, ni comme réalité territoriale prise en compte.

Cependant, bien que le terme « Province » ne soit mentionné à aucun endroit, ce projet est **porteur d'effets institutionnels profonds** dépassant le cadre communal, tel que vous le soulignez dans votre demande d'avis en précisant que « *certaines articles ont un impact sur l'Institution provinciale* ».

CONSÉQUENCES SUR LES AUTORITÉS PROVINCIALES

Notre Association souhaite attirer l'attention du Gouvernement wallon sur le fait qu'**une fusion de deux Communes pourrait entraîner des conséquences sur les autorités provinciales et leurs missions** dans la mesure où ce processus conduit à une recomposition potentielle des équilibres territoriaux, politiques et partenariaux à l'échelle régionale.

À cet égard, nous relevons divers impacts concrets.

- Impacts territoriaux

La possibilité de fusions interprovinciales conduit, par essence, à une modification des frontières provinciales.

En l'état, le dispositif permet des fusions entre Communes appartenant à des Provinces différentes. Cela implique une modification des limites provinciales sans intervention des Provinces concernées.

Tel serait le cas, par exemple, si deux Communes relevant du territoire de deux Provinces distinctes décidaient de fusionner. Dans pareille hypothèse, les Provinces pourraient se retrouver avec une « nouvelle » Commune ou bien en « perdre » une à l'issue de la fusion.

Notre Association estime qu'il y aurait un **intérêt à prévoir un mécanisme de définition de la Province à laquelle appartiendra la Commune fusionnée.**

Par ailleurs, notre Association rappelle que la Province de Liège est soumise à des contraintes spécifiques liées au régime linguistique. Il est impossible de fusionner une Commune germanophone et une Commune francophone en raison de l'intangibilité de la frontière linguistique, laquelle ne relevant pas de la compétence du législateur wallon.

- Impacts institutionnels

Comme repris ci-avant, la Province ne figure pas dans le dispositif qui est exclusivement centré sur les Communes, à l'initiative du processus, et sur la Région wallonne, tant au stade de l'examen par le Gouvernement qu'au stade de la décision par le Parlement.

Dans ce contexte, la Province est placée comme un **observateur institutionnel, extérieur au processus et dépourvu de tout levier d'intervention formelle** (absence de consultation de l'Institution, d'analyse de cohérence territoriale à l'échelle provinciale, sort des projets supracommunaux en cours...).

- Impacts fiscaux

Enfin, notre Association tient également à souligner l'impact indirect (notamment fiscal) d'une fusion entre Communes de Provinces différentes.

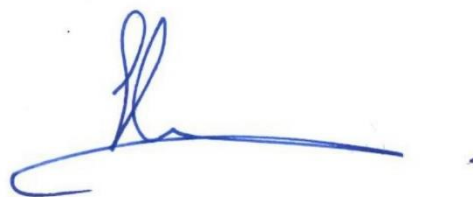
EN CONCLUSION

Notre association **prend acte du fait que les Provinces ne sont pas associées** au processus de fusion tout en veillant à **attirer l'attention du Gouvernement wallon sur les impacts (territoriaux, institutionnels et fiscaux)** susvisés.

Il n'en demeure pas moins qu'une attention particulière devrait être réservée au fait **de prévoir, le cas échéant, un mécanisme de définition de la Province à laquelle appartient la Commune fusionnée.**

Tout en restant territorialement vigilants face aux effets induits par ces mécanismes de recomposition communale, les Provinces ainsi que notre Association restent **disponibles pour accompagner les Communes qui le souhaiteraient dans les phases de transition liées à une fusion, notamment dans une logique supracommunale.**

Je vous remercie pour votre attention et vous prie de croire, Monsieur le Ministre, en l'expression de ma plus haute considération.



Tanguy STUCKENS
Président